

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-2323

présenté par

Mme Lardet, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Pont, Mme Gipson, Mme Piron, Mme Degois,
Mme Lenne, Mme Motin, Mme Bono-Vandorme, Mme Cazarian et Mme Riotton

ARTICLE 16

I. – Après l’alinéa 21, insérer l’alinéa suivant :

« F. – Après le mot : « usufruit », la fin du second alinéa du *i* est supprimée. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d’aligner le régime de l’usufruit tel que défini dans le pacte DUTREIL sur celui défini dans le Code Civil à l’article 1844, en particulier au niveau des dispositions concernant les droits de vote.

En effet, l’amendement supprime la limitation des droits de vote du donateur usufruitier (limitation qui le cantonne au seul droit de voter l’affectation des bénéfices) en cas de donation de la nue-propriété avec réserve d’usufruit.